



Position sur l'utilisation par des tiers des salles de réunion et des installations de bibliothèques financées par des fonds publics:

Une interprétation de la Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Approuvée en mars 2019

Les articles de la Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques de la Canadian Federation of Library Associations/Fédération canadienne des associations de bibliothèques (CFLA-FCAB) (<http://cfla-fcab.ca/fr/lignes-directrices-et-exposes-de-position/declaration-sur-la-liberte-intellectuelle-et-les-bibliotheques/>) sont des déclarations sans équivoque des principes fondamentaux qui doivent régir les services de l'ensemble des bibliothèques financées par des fonds publics, néanmoins, des questions sont soulevées en ce qui concerne l'application de ces principes aux pratiques propres à une bibliothèque précise.

Le présent document donne une interprétation de la Déclaration sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques de la FCAB-CFLA en ce qui concerne l'utilisation par des tiers des salles de réunion et des installations de bibliothèques financées par des fonds publics, qui affirme ce qui suit : « Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de protéger et de promouvoir la liberté d'expression, ainsi que le droit à un environnement et des conditions sécuritaires et accueillants. À cette fin, les bibliothèques mettent à la disposition des personnes et des groupes leurs espaces et leurs services publics sans discrimination. »

Les points suivants sont conditionnels à l'adoption de la position de la FCAB-CFLA sur l'utilisation par des tiers des salles de réunion et des installations de bibliothèques financées par l'État :

- Les bibliothèques financées par des fonds publics qui mettent des espaces d'exposition et des salles de réunion à la disposition du public qu'elles desservent devraient rendre ces installations accessibles de façon équitable, peu importe les croyances ou les affiliations des personnes ou des groupes qui demandent leur utilisation.
- La FCAB-CFLA affirme que le fait de permettre l'utilisation de ses salles de réunion ou de ses installations n'a rien à voir avec le fait que la bibliothèque approuve la nature de la libre expression d'une personne ou d'un groupe utilisant une salle de réunion ou une installation.
- La FCAB-CFLA affirme que la bibliothèque appuie l'expression d'opinions controversées. De même, elle appuie également la contestation de l'expression d'opinions controversées. Toutefois, la FCAB-CFLA n'appuie pas la mise en oeuvre de restrictions préalables comme moyen d'éviter la controverse dans la bibliothèque.
- La FCAB-CFLA demande sans équivoque aux bibliothèques de respecter les lois canadiennes et les codes des droits de la personne.
- La FCAB-CFLA reconnaît que les bibliothèques publiques canadiennes sont assujetties à la Charte des droits et libertés, qui définit la liberté d'expression comme l'une des quatre libertés fondamentales au Canada, sous réserve seulement des limites raisonnables prescrites par la loi et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique.
- La FCAB-CFLA reconnaît qu'il existe un large éventail de mesures à la disposition des bibliothèques pour minimiser et corriger les violations de la loi, en s'attendant à ce que les bibliothèques fassent preuve de diligence raisonnable et évitent de se fermer les yeux volontairement devant des comportements illégaux tout en veillant à respecter leur engagement fondamental envers la liberté intellectuelle.
- La FCAB-CFLA s'est engagée à l'égard de la liberté intellectuelle et de la tolérance zéro à l'égard de la discrimination, et celle-ci croit que ces deux principes se renforcent mutuellement.

Addenda

Cette sélection de pratiques exemplaires est présentée sous la forme d'une série de propositions de gestion éthique à l'intention des bibliothèques et des bibliothécaires individuels lorsqu'ils examinent leurs propres opérations et processus. Elle comprend des conseils et est offerte comme une contribution au processus nécessaire de recherche, de consultation et de rédaction coopérative qui sous-tend la prise de décisions à l'échelle locale.

- À la suite de consultations avec des conseillers juridiques, préparer et diffuser une politique explicite portant sur l'utilisation des salles de réunions et des installations de bibliothèques ainsi que sur les procédures administratives et les taux de location. Ce travail essentiel devrait comprendre une condition de diligence raisonnable garantissant un minimum d'intrusion nécessaire pour être acceptable sur le plan juridique et légal et remédier à une situation donnée.
- Les politiques écrites concernant l'utilisation des salles de réunion sont énoncées en termes inclusifs plutôt qu'exclusifs.
- Les politiques sont publiées dans toutes les langues couramment parlées dans la collectivité desservie.
- La politique de la bibliothèque stipule si les réunions tenues dans les espaces de la bibliothèque doivent être accessibles au public ou si la bibliothèque autorise la tenue d'activités sociales privées.
- Si les salles de réunion et les espaces sont ouverts au public, la bibliothèque inclut dans sa politique une section portant sur les frais. Les frais imposés ne changent pas le statut des salles de réunion et des espaces en tant que forums publics désignés.
- La bibliothèque affiche un avis permanent, dans les langues couramment parlées dans la collectivité, près des salles de réunions et des espaces, indiquant que la bibliothèque ne défend pas ou n'appuie pas les points de vue exprimés lors des réunions ni ceux exprimés par les utilisateurs des salles de réunion.
- La bibliothèque affiche un avis de non-responsabilité à l'extérieur de la salle de réunion ou de l'installation utilisée, indiquant clairement que la liberté d'expression exercée ne reflète pas nécessairement les opinions de la bibliothèque.
- La bibliothèque indique explicitement que toutes les personnes et tous les groupes qui utilisent la salle de réunion ou l'installation sont assujettis aux règles et aux règlements du Conseil de la Bibliothèque (p. ex., code de conduite).
- La bibliothèque exige que les sujets de discussion, les noms des conférenciers et leur affiliation ainsi que les articles à vendre soient divulgués au moment de la réservation ou de la location.
- Le personnel de la bibliothèque est présent dans la salle de réunion ou dans l'installation pendant l'événement en question.
- Lorsque cela est jugé approprié, la bibliothèque loue la salle de réunion ou réserve l'installation hors des heures d'ouverture.
- La politique de la bibliothèque indiquera clairement qu'elle se réserve le droit de refuser les réservations/locations et d'annuler les réservations/locations.
- La bibliothèque documente toutes les réservations, les refus et les annulations.
- La bibliothèque exige que le locataire/présentateur accepte de ne pas enfreindre la loi ni les codes des droits de la personne applicables.
- La bibliothèque utilise des mesures de sécurité supplémentaires si un risque pour la sécurité publique est prévu ou se présente.